D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2012-050	R-3787-2012	26 avril 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Marc Turgeon
Suzanne G. M. Kirouac
Régisseurs

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale — Reconnaissance des intervenants, cadre d'examen du dossier et fixation de l'échéancier

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Personnes intéressées :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Pétrolière Impériale;
- Suncor Énergie Inc. (Suncor);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme (la Ville).

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel selon l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi).

[2] Dans sa décision D-2012-027, la Régie fixe au 29 mars 2012 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire fixée au 2 avril 2012.

[3] La Régie a reçu les demandes d'intervention de sept personnes intéressées, soit l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP), Costco Wholesale Canada Ltd (Costco), l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP), Pétrolière Impériale, Suncor Énergie Inc (Suncor), Ultramar Ltée (Ultramar) et la Ville de Saint-Jérôme (la Ville).

[4] Le 30 mars 2012, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) informe la Régie qu'elle entend présenter des observations dans le cadre du présent dossier selon l'échéancier qui sera fixé.

[5] Le 2 avril 2012, seuls les représentants de l'AQUIP, de l'ICPP et de la Ville ont participé à la rencontre préparatoire.

[6] Lors de cette rencontre, les personnes intéressées présentes ont exposé à la Régie leur point de vue à l'égard des sujets suivants :

a. Le processus de traitement à retenir;
b. Les questions à débattre, notamment sur les éléments suivants :
    i. Modèle de référence établi dans la décision D-99-133[2] (modèle commercial et volumes);
    ii. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);

---

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

[2] Dossier R-3399-98.

iii. Opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec; et,

iv. Opportunité de déterminer des zones;

c. Identification de tout autre sujet qui devrait être traité au cours de l'audience;

d. Nature des preuves que les personnes intéressées comptent déposer et disponibilités pour la tenue d'une audience.

[7] Par ailleurs, lors de cette rencontre, la Régie accorde à la Ville la possibilité de déposer des documents complémentaires à l'égard de la nature de la preuve qu'elle compte traiter en audience, une proposition de calendrier ainsi qu'une plaidoirie relativement à son droit de demander le remboursement de ses frais d'intervention. Les autres personnes intéressées sont également invitées à déposer tout complément d'information au plus tard le 16 avril 2012.

[8] La Régie fixe au 18 avril 2012 la date limite pour déposer une réplique aux commentaires reçus.

[9] Costco et la Ville ont déposé respectivement les 4 et 16 avril 2012 des commentaires additionnels. Aucune personne intéressée n'a déposé de réplique.

[10] La présente décision a pour objet de statuer sur les demandes d'intervention, de définir le cadre d'examen du dossier et de fixer son échéancier de traitement.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

L'AQUIP

[11] Dans sa demande d'intervention, l'AQUIP précise qu'elle regroupe des entreprises pétrolières à intérêts québécois dont les membres distribuent plus de 80 % du volume de produits pétroliers offerts par les indépendants.

[12] Les intérêts de l'AQUIP et de ses membres sont de maintenir une concurrence réelle dans la vente au détail des produits pétroliers.

[13] L'AQUIP entend notamment présenter une preuve sur les points suivants :

a. La situation du marché québécois de l'essence et du carburant diesel;
b. L'établissement de trois zones de marché;
c. La définition et les composantes des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel de façon efficace, pour chacune des trois zones de marché;
d. Le quantum des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel de façon efficace, pour chacune des trois zones de marché;
e. La répartition de ces composantes de coûts entre les diverses opérations commerciales existant sur un même site;
f. L'impact des décisions de la Régie relatives aux coûts d'exploitation pour les consommateurs et leur intérêt à ce que de telles décisions soient prises;
g. Les critères pour déterminer les trois zones de marché où un montant au titre de coûts d'exploitation devra être mis en vigueur;
h. La situation règlementaire du marché au détail de l'essence dans d'autres juridictions.

[14] L'AQUIP entend faire sa preuve en référant notamment à celle qui a été déposée devant la Régie dans le cadre des dossiers R-3399-98, R-3438-2000, R-3499-2002, R-3597-2006 et R-3694-2009.

[15] De façon sommaire, l'AQUIP entend demander à la Régie de :

a. Déterminer les éléments qui composent les coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel de façon efficace;
b. Fixer un montant pour chacune des trois zones de marché, au titre des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel de façon efficace.

[16] L'AQUIP prévoit, à ce jour, faire entendre deux témoins, soit un représentant de l'AQUIP ainsi qu'un homme de métier.

[17] En ce qui a trait à l'échéancier de traitement du dossier, elle suggère que la date du dépôt des preuves soit fixée au 29 juin 2012, que les demandes de renseignements sur les preuves soient transmises le 17 août 2012 et que les réponses à ces demandes soient déposées le 29 septembre 2012.

[18] L'AQUIP indique qu'elle se questionne également sur la demande d'intervention de la Ville de Saint-Jérôme dans le présent dossier.

COSTCO

[19] Costco est une société par actions canadienne qui exerce ses activités dans des magasins de la province de Québec où elle vend divers biens en poursuivant une stratégie commerciale de bas prix. Depuis l'année 2000, Costco a ouvert quatre essenceries au Québec.

[20] Costco affirme qu'elle sera donc directement affectée par la décision de la Régie dans le dossier sur la fixation des coûts d'exploitation.

[21] Costco rappelle que la Régie, dans sa décision D-2002-80[3], a indiqué qu'elle était d'avis que « *l'essencerie de Costco possède des caractéristiques propres qu'on ne retrouve pas chez aucun autre joueur au Québec qui, à bien des égards, constituent une nouvelle façon de faire le commerce au détail de produits pétroliers au Québec* ».

[22] Ainsi, Costco affirme qu'elle peut proposer un regard nouveau sur la façon de calculer les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant efficace.

---

[3] Dossier R-3469-2001, page 24.

[23] Costco entend intervenir afin de contester le montant de trois cents par litre constituant les coûts d'exploitation fixé par la Régie et afin de plaider en faveur de coûts plus bas.

[24] Costco indique qu'en ce qui a trait au modèle de référence, elle entend soulever des arguments quant à la définition de ce qui constitue une essencerie efficace et quant au volume vendu par une essencerie efficace.

[25] Elle entend également soulever des arguments relativement aux éléments qui doivent être retenus par la Régie dans sa détermination des coûts d'exploitation de l'essencerie efficace et quant à la quantification de ces coûts.

[26] En ce qui a trait à l'inclusion à travers le Québec ainsi que la détermination des zones et des coûts d'exploitation par zone, Costco n'entend faire aucune représentation, mais se réserve le droit de répondre aux représentations des autres parties, au besoin.

[27] Costco entend de plus demander à la Régie la permission de verser au présent dossier la preuve soumise dans les dossiers R-3499-2003 et R-3694-2009.

[28] Également, Costco demandera à la Régie de conduire une enquête et de colliger toutes données pertinentes à la détermination des coûts d'exploitation et à l'évolution des conditions de marché.

[29] Finalement, relativement à l'échéancier de traitement du dossier, Costco appuie la proposition formulée par l'AQUIP lors de la rencontre préparatoire du 2 avril 2012.

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

[30] Pétrolière Impériale indique que sa demande d'intervention a pour but de lui permettre de recevoir copie de toutes les correspondances, documentation, procédures et décisions qui seront échangées dans le cadre de ce dossier.

[31] Pétrolière Impériale n'a pas l'intention, sous réserve de la protection de ses droits, d'intervenir activement et de participer au débat ni de faire quelque preuve que ce soit, mais requiert néanmoins de recevoir tous les documents relatifs au présent dossier.

ICPP

[32] L'ICPP est une association à but non lucratif créée pour représenter les sociétés canadiennes engagées dans le raffinage, la distribution et la commercialisation de produits pétroliers.

[33] L'ICPP indique qu'il est d'avis qu'il n'y a eu aucun changement significatif, que ce soit dans les conditions du marché ou dans la structure des coûts d'exploitation, qui pourrait justifier de modifier le montant de trois cents le litre fixé dans la décision D-99-133. L'ICPP recherche la reconduction, pour une période de trois ans, du montant de trois cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel et la non-inclusion de ce montant aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers* (LPP)[4].

[34] L'ICPP n'entend pas présenter de preuve ni d'argumentation orale, même si la Régie ouvrait l'ensemble du débat, sauf si la protection de ses droits devait le requérir. Il est d'avis que la Régie devrait procéder à l'étude du présent dossier sur la base de représentations écrites.

SUNCOR ÉNERGIE

[35] Suncor est une société pétrolière intégrée en activité sur l'ensemble du territoire canadien et possède une raffinerie à Montréal.

[36] Suncor soumet que les constats ou conclusions que la Régie pourrait tirer ou rendre sont susceptibles d'affecter ses activités commerciales et ses droits en qualité de distributeur ou de détaillant d'essence ou de carburant diesel, oeuvrant sur le territoire de la province du Québec.

---

[4] L.R.Q, chapitre P-30.01.

[37] Suncor est d'avis que la Régie devrait reconduire, pour une période de trois ans, le montant de trois cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en carburant ou en essence diesel. Elle est également d'avis qu'il n'est pas opportun d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

[38] Suncor n'entend pas présenter de preuve, contre-interroger de témoins à l'audience ou faire de représentations écrites, sous réserve de son droit de le faire si les circonstances le justifiaient.

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

[39] Dans sa demande d'intervention, la Ville indique qu'elle est soucieuse du développement de son territoire et, conséquemment, qu'elle s'intéresse à tous les facteurs susceptibles d'influencer celui-ci, que ce soit à l'égard de ses contribuables résidentiels, commerciaux ou industriels.

[40] La Ville soumet qu'à l'exception de la Ville de Québec, le territoire de la Ville de Saint-Jérôme est le seul endroit dans la province où l'inclusion des coûts d'exploitation a été décidée à trois reprises, depuis 2002.

[41] La Ville indique à la Régie qu'elle entend participer activement à toutes les étapes du dossier, notamment en présentant une preuve écrite et testimoniale, de même qu'une argumentation. Elle se réserve également le droit de présenter une preuve d'expert sur les questions à être débattues, entre autres, en questionnant le modèle d'affaires d'essencerie retenu par la Régie et l'ensemble des composantes des coûts réels d'exploitation, de même que leur répartition, dans le cadre des opérations de l'essencerie modèle. Elle souhaite également discuter de l'opportunité d'inclure les coûts d'exploitation au prix minimum estimé (PME) sur tout le territoire du Québec sans discrimination ou encore de la détermination de coûts d'exploitation distincts selon différentes zones.

[42] La Ville soutient qu'il est dans l'intérêt public que ses frais d'intervention lui soient remboursés par la Régie. Elle soumet que l'absence de remboursement de frais par le passé a nui grandement à la présence de parties représentant les consommateurs, ceux-ci ayant été totalement absents du dernier dossier sur la fixation des coûts d'exploitation,

ce qui est contraire à la raison d'être de la Régie qui se veut un forum permettant notamment aux consommateurs d'avoir voix au chapitre.

[43] Dans sa lettre déposée le 16 avril 2012, la Ville soumet à la Régie que, à la suite des commentaires exprimés par la présidente de la formation[5] lors de la rencontre préparatoire au sujet du remboursement des frais aux groupes de personnes réunis, elle constate qu'il y a peu de chance que les frais de son intervention soient accordés, bien qu'elle défende la position d'un grand nombre de consommateurs, du moins ceux visés par une série de demandes d'inclusion depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives applicables.

[44] La Ville constate qu'aucun groupe de consommateurs n'est présent devant la Régie pour débattre d'une question aussi fondamentale et importante que les coûts d'exploitation d'une essencerie efficace au Québec qui pourraient être inclus dans le prix payé par les consommateurs. Dans ce contexte, la Ville se questionne sur l'interprétation restrictive faite par la Régie des dispositions législatives applicables quant au paiement des frais des intervenants sur les questions reliées aux produits pétroliers.

[45] La Ville indique donc finalement que dans la mesure où la Régie maintient cette interprétation, elle n'entend pas participer de façon active au présent dossier et y déposer une preuve. Elle déposera des observations écrites au moment opportun.

ULTRAMAR

[46] Ultramar indique qu'elle désire intervenir au présent dossier afin de recevoir copie de toutes les procédures et décisions prises. Ultramar n'a pas l'intention, pour l'instant, sauf si la protection de ses droits devait le requérir, de participer au débat ni de faire quelque preuve que ce soit.

---

[5] Pièce A-0004, pages 24 et 25.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 DEMANDES D'INTERVENTION

[47] La Régie accueille les demandes d'intervention de l'AQUIP, de Costco, de l'ICPP, de Pétrolière Impériale, de Suncor, d'Ultramar et de la Ville.

[48] La Ville demande à la Régie de se prononcer sur son droit à demander le remboursement de ses frais de participation dans le présent dossier. L'intervenante a eu l'opportunité d'étayer ses arguments en faveur de son admissibilité au remboursement de ses frais par la Régie. Essentiellement, la Ville soumet que l'interprétation restrictive de la Régie de l'article 36 de la Loi n'est pas de nature à favoriser la participation des groupes de consommateurs.

[49] L'article 36 de la Loi se lit comme suit :

> « *36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*
>
> *Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*
>
> *Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.* »

[50] Les deux premiers alinéas de l'article 36 ne s'appliquent qu'au transporteur d'électricité et aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Plus spécifiquement, le deuxième alinéa permet à la Régie d'ordonner à ce transporteur et à ces distributeurs de verser des frais à des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Le troisième alinéa est le seul alinéa qui trouve application lorsque la Régie exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 59 de la Loi.

[51] La Régie rappelle les propos qu'elle tenait relativement à l'interprétation du troisième alinéa de cette disposition dans le cadre du dossier R-3506-2002 :

> « *En ce qui concerne le troisième alinéa, le législateur a voulu que la Régie puisse procéder au remboursement des frais lorsque certaines conditions additionnelles sont respectées : le réclamant doit être constitué de « groupes de personnes réunis » et il doit démontrer qu'il est dans l'intérêt public de lui verser des frais. Cet alinéa peut viser les dossiers touchant l'ensemble des distributeurs et les dossiers dans le secteur des produits pétroliers et ce, par l'effet de l'article 2.2 de la Loi.*
>
> *La Régie a, maintes fois, réitéré que la formulation employée par le législateur imposait la réunion de groupes de personnes et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. Elle justifiait cette lecture de la Loi par le fait que l'accord du mot « réunis » au masculin pluriel était un puissant indicatif de la volonté du législateur.*
>
> […]
>
> *Le législateur a délibérément ajouté des conditions au troisième alinéa dans les cas où la Régie est appelée à verser des frais. Bien que l'objectif général de l'article 36 de la Loi soit de favoriser une large participation du public, la Régie ne peut ignorer l'ajout de la condition de se qualifier comme étant des « groupes de personnes réunis » pour obtenir du financement par le régulateur. La Régie est d'avis que l'ajout de cette condition avait spécifiquement pour objectif de favoriser le regroupement de groupes de personnes. C'est un outil que le législateur a octroyé à la Régie pour promouvoir l'efficacité du déroulement des audiences. La Régie conclut que l'interprétation de l'expression « groupes de personnes réunis » du troisième alinéa de l'article 36 respecte l'intention du législateur de favoriser le regroupement de groupes de personnes.* »[6]

[52] Cette interprétation de l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi a, par exemple, amené la Régie a qualifié l'Union des consommateurs comme étant des « groupes de personnes réunis »[7].

---

6 Décision D-2003-40, page 14.

7 Décision D-2003-41, dossier R-3507-2002.

[53] La Régie considère que la Ville n'a amené aucun argument valable pour remettre en question l'interprétation de la Régie de cette disposition, notamment quant à la condition de se qualifier comme étant des « groupes de personnes réunis ».

[54] La Ville n'est manifestement pas constituée de « groupes de personnes réunis » et en conséquence, l'intervenante ne remplit pas les conditions pour être admissible au remboursement de ses frais.

3.2 CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[55] Lors de la rencontre préparatoire, ainsi qu'à la suite du dépôt de compléments d'information, la Régie a pris note des suggestions des personnes intéressées relativement aux questions à débattre et au déroulement du dossier.

[56] En 1998, la Régie a effectué un débat de fond en vue de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle a alors fixé ce montant à trois cents par litre. Depuis, ce montant a été reconduit par la Régie au motif qu'aucun changement de situation ne justifiait sa réévaluation.

[57] Tenant compte des commentaires formulés par certains intervenants et du fait que le montant de trois cents a été fixé il y a 13 ans, la Régie juge opportun de réévaluer ce montant et compte procéder à l'étude du présent dossier par la tenue d'une audience.

[58] La Régie invite les intervenants à faire une preuve sur les éléments suivants :

1. Modèle de référence à retenir (modèle commercial et volume annuel de ventes);
2. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
3. Opportunité de déterminer des zones.

[59] La Régie demande aux intervenants de déposer des preuves à jour, avec des données récentes. Toutefois, les intervenants pourront référer à des éléments de preuve des dossiers antérieurs, dans la mesure où ils justifient en quoi ces éléments sont utiles au présent débat. Les intervenants ne devront produire que les extraits pertinents et ils devront préciser, avec le dépôt de ces éléments de preuve, les conclusions de faits qu'ils demandent à la Régie d'en tirer.

[60] Par ailleurs, la Régie ne traitera pas de l'opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec dans ce dossier.

3.3 ÉCHÉANCIER

[61] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier :

Dépôt de la preuve des intervenants et des observations	18 juin 2012, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	31 juillet 2012, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	24 août 2012, 12 h
Audience	du 5, 6, 7 et 10 septembre 2012 et, si nécessaire, les 11 et 12 septembre 2012

3.4 STATISTIQUES SUR LE MARCHÉ DE LA VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE ET DE CARBURANT DIESEL

[62] À la lumière des documents déposés dans le cadre des dossiers R-3499-2002 et R-3655-2007, la Régie a produit un document intitulé « *Statistiques sur le marché de la vente au détail de l'essence au Québec de 1998 à 2011* » qui apparait à l'annexe 1 de la présente décision.

[63] Le premier tableau du document a trait particulièrement aux bases du modèle établi par la Régie tirées de la décision D-99-133 et à la liste des composantes retenues avec le coût établi pour chacune. La Régie invite les intervenants à consulter la décision D-99-133 pour avoir plus d'information sur la définition de chacune des composantes.

[64] Le document renferme également des statistiques colligées par la Régie ainsi que par Kent Marketing Services Limited et Statistique Canada pour ce qui est des écarts hors-taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé, des ventes intérieures d'essence et de carburant diesel, du nombre d'essenceries, du volume annuel de vente et de l'évolution de la vocation des essenceries.

[65] La Régie précise que plusieurs statistiques sur l'évolution des prix au Québec par région et par type de carburant depuis 1998 sont disponibles sur son site internet : http://www.regie-energie.qc.ca/energie/tableaux.html.

[66] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AQUIP, Costco, l'ICPP, Pétrolière Impériale, Suncor, Ultramar et la Ville de Saint-Jérôme;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3.3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intervenants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par Me Raphaël Lescop;
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco) représentée par Mes Christopher Richter et Marie-Hélène Beaudoin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Martine Hébert ;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par Me Madeleine Renaud;
- Pétrolière Impériale représentée par Me Paule Hamelin;
- Suncor Énergie Inc. (Suncor) représentée par Mes Éric Dunberry et Diane Leblanc;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par Me Martin Longpré;
- Ville de Saint-Jérôme (la Ville) représentée par Mes Steve Cadrin et Martine Burelle.

ANNEXE 1

Annexe 1 (8 pages)

L.R. _____

M.T. _____

S.K. _____

Statistiques sur le marché de la vente au détail de l'essence au Québec de 1998 à 2011

Dossier R-3787-2012

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Liste des tableaux

Page

Tableau 1

Composantes du modèle d'essencerie efficace établi par la Régie de l'énergie……. 21

Tableau 2a

Écart hors taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie (¢/litre) - Essence ordinaire…….. 22

Tableau 2b

Écart hors taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie (¢/litre) - Essence super…… 23

Tableau 2c

Écart hors taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie (¢/litre) - Carburant diesel…… 24

Tableau 3

Évolution des ventes intérieures d'essence et de carburant diesel dans la province de Québec (Millions de litres)……. 25

Tableau 4

Portrait du marché de la vente au détail de l'essence, Régions urbaines du Québec - villes sondées par Kent Marketing Services……... 26

Tableau 5

Évolution de la vocation des essenceries, Régions urbaines du Québec - villes sondées par Kent Marketing Services…….. 27

Tableau 1
Composantes du modèle d'essencerie efficace établi par la Régie de l'énergie*

Composantes	$	¢/litre	Détails
Salaires	38 000	1,08	Minimum requis par la loi, soit un taux horaire de 6,90 $/heure et des avantages sociaux correspondant à 17,88 % du revenu. Attribution à l'essencerie du plein salaire d'un employé pour 2/3 tiers du temps (12 h) et répartition 50/50 du salaire d'un employé durant l'autre tiers (6 h) entre le dépanneur et l'essencerie.
Avantages sociaux	6 800	0,19	
Uniformes	500	0,01	
Amortissement	17 200	0,49	2 réservoirs de 50 000 litres, 4 pompes, marquise et présentoirs. Amortissement linéaire de la valeur moyenne des instatallations pétrolières sur 15 ans.
Taxes équipements pétroliers	7 000	0,20	
Permis	265	0,01	Tarif en vigueur pour une capacité de 100 000 litres (Régie du bâtiment du Québec).
Électricité et chauffage	9 000	0,26	Chauffage des locaux, éclairage de la marquise, fonctionnement des pompes. Répartition des frais d'électricité et de chauffage de 60 % (dépanneur) et 40 % (essencerie).
Déneigement et entretien paysager	600	0,02	Déneigement et déglaçage des îlots de services et entretien paysager.
Entretien et réparation	5 100	0,15	Partie fixe (3 000 $) et partie variable (600 $/million de litres)
Télécommunication et terminal de point de vente	900	0,02	Frais de télécommunication et terminaux de point de vente (Interac et cartes de crédit).
Cartes de crédit	8 400	0,24	Frais de 2 % des ventes facturés par les compagnies de crédit, 20 % du nombre de transactions payées par cartes de crédit et prix à la pompe moyen de 60 ¢/litre.
Fournitures de bureau	2 000	0,06	Papeterie, formulaires et fournitures sanitaires.
Pertes d'inventaire	3 000	0,09	Évaporation du carburant (2 200 $) et vols (800 $)
Frais bancaires	1 000	0,03	Frais de transactions, d'émission de chèques et de service de paie
Assurances	1 500	0,04	Assurances pour équipements pétroliers et assurances responsabilité.
Honoraires professionnels	2 400	0,07	Vérification comptable, notaire, avocat, etc.
Publicité	2 000	0,06	Publicité directement reliée au site pour en augmenter l'attrait : Coiffe-pompes, banderoles et affiches poteaux.
Total	**105 665**	**3,02**	

Source : Régie de l'énergie (D99-33, R-3399-98)

***Bases du modèle**

- **Modèle commercial** : essencerie libre-service avec dépanneur.
- **Mode d'exploitation** : Opérateur propriétaire indépendant.
- **Volume annuel** : 3,5 millions de litres.
- **Ouverture :** 18 h/jour, de 6 h à 24 h, 365 jours/an.

Tableau 2a
Écart hors taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie (¢/litre)
Essence ordinaire

Régions	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bas-Saint-Laurent	5,1	7,3	6,7	8,6	6,3	7,4	6,8	6,9	7,2	7,5	8,3	8,1	6,9	6,6
Saguenay-Lac-Saint-Jean	11,1	9,6	8,3	9,2	7,7	8,3	7,6	7,4	7,6	8,5	7,5	7,6	4,6	4,8
Capitale-Nationale	4,5	5,4	2,3	5,1	5,4	6,2	6,1	5,8	5,7	6,5	6,5	6,1	5,7	5,8
Mauricie	4,8	5,7	3,6	5,8	5,0	5,4	5,6	5,6	5,3	5,4	6,5	4,4	3,1	5,2
Estrie	3,7	6,6	5,7	6,4	5,8	5,7	5,9	5,8	5,4	5,0	5,7	4,5	3,6	4,6
Montréal	3,7	5,5	4,7	4,7	3,2	3,4	3,4	4,2	3,5	4,4	4,9	5,5	5,6	5,7
Outaouais	5,9	5,8	4,8	4,1	4,6	4,2	1,9	2,8	3,0	4,9	5,2	4,6	4,9	3,7
Abitibi-Témiscamingue	11,9	11,2	8,3	7,3	6,5	6,6	6,4	6,0	5,9	6,3	6,0	6,8	6,4	6,1
Côte-Nord	4,6	9,0	7,6	8,6	6,6	8,4	7,4	7,9	8,7	10,7	10,9	10,0	10,0	9,9
Nord-du-Québec	17,1	15,3	15,6	16,2	14,3	15,0	13,1	11,4	13,0	14,8	15,7	13,4	12,0	13,8
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4,7	7,0	6,8	8,3	6,3	8,2	7,3	7,6	8,4	8,5	9,3	9,3	8,1	8,0
Chaudière-Appalaches	5,3	6,4	3,0	5,8	5,5	6,4	6,3	5,9	5,7	6,6	6,7	6,0	5,6	5,7
Laval	4,1	5,7	4,1	4,7	3,1	3,5	3,6	4,0	3,5	4,2	4,6	5,7	5,7	5,9
Lanaudière	4,9	6,0	5,5	5,1	3,5	3,6	4,0	3,8	2,6	3,0	3,1	4,8	4,3	4,2
Laurentides	5,6	6,6	5,3	3,8	2,8	3,2	3,3	2,9	2,5	2,4	2,9	3,2	3,3	3,1
Montérégie	4,3	5,4	4,8	5,0	3,0	3,2	3,0	3,4	3,2	3,9	4,5	5,1	4,6	5,0
Centre-du-Québec	4,9	6,6	4,9	6,5	6,2	5,7	5,4	5,3	4,3	4,4	4,6	3,0	2,2	3,5
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	**5,2**	**6,4**	**5,0**	**5,7**	**4,5**	**4,9**	**4,7**	**4,8**	**4,6**	**5,2**	**5,5**	**5,6**	**5,1**	**5,3**

Sources : Bloomberg Oil Buyers' Guide, Agence du revenu du Canada, Revenu Québec, Agence métropolitaine de transport et Régie de l'énergie.

Tableau 2b
Écart hors taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie (¢/litre)
Essence super

Régions	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bas-Saint-Laurent	8,8	10,5	9,7	11,5	9,3	10,4	9,0	9,3	9,8	10,4	11,8	11,6	10,5	9,6
Saguenay-Lac-Saint-Jean	14,5	12,8	10,8	10,9	9,3	9,7	9,1	9,1	9,3	11,0	10,1	10,4	7,7	7,5
Capitale-Nationale	7,8	8,1	4,7	6,9	7,1	7,8	7,7	7,8	7,7	9,2	9,5	9,3	9,2	8,8
Mauricie	8,2	8,4	5,6	7,7	6,6	7,0	7,4	7,7	7,7	8,2	9,3	7,4	6,2	8,1
Estrie	6,9	9,1	7,9	7,7	7,6	7,5	7,7	7,9	7,3	7,5	8,4	7,4	6,6	6,9
Montréal	6,7	8,3	6,9	6,3	4,4	4,6	4,7	5,9	5,4	7,2	8,3	8,9	9,1	9,1
Outaouais	9,6	9,0	7,4	5,7	6,3	5,8	3,7	5,5	5,6	7,9	8,8	9,0	8,5	7,0
Abitibi-Témiscamingue	14,6	13,9	10,1	8,8	8,9	8,8	8,5	8,3	8,1	9,2	8,7	9,7	9,7	8,8
Côte-Nord	8,3	11,2	9,6	10,0	8,2	10,5	9,5	10,1	7,9	13,7	13,8	13,2	13,1	12,6
Nord-du-Québec	14,7	10,8	10,0	11,0	9,2	8,8	9,5	9,4	9,4	13,6	14,0	11,9	10,2	10,3
Gaspésie-Îles-de-la-Mad.	10,3	10,4	9,4	11,2	8,8	10,5	9,3	10,0	10,4	11,0	12,4	12,8	11,7	11,1
Chaudière-Appalaches	8,9	9,8	5,9	8,3	7,0	8,4	8,6	8,4	7,9	9,4	9,6	9,3	8,9	8,5
Laval	7,9	8,9	6,5	6,5	4,8	4,9	5,2	5,9	5,4	6,9	7,8	9,0	9,2	9,2
Lanaudière	8,8	9,4	8,1	7,0	4,9	5,1	5,6	5,7	4,5	5,5	5,7	7,7	7,5	7,1
Laurentides	9,5	10,0	8,0	5,4	4,4	4,7	5,0	4,9	4,4	4,9	5,6	6,2	6,6	6,1
Montérégie	7,7	8,7	7,5	6,8	4,4	4,7	4,6	5,3	5,0	6,6	7,6	8,3	8,0	8,3
Centre-du-Québec	8,7	10,4	8,1	8,2	7,6	7,0	6,9	7,2	6,1	6,9	7,3	5,9	5,3	6,1
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	**8,7**	**9,5**	**7,5**	**7,4**	**6,1**	**6,5**	**6,3**	**6,8**	**6,5**	**8,1**	**8,5**	**8,9**	**8,4**	**8,3**

Sources : Bloomberg Oil Buyers' Guide, Agence du revenu du Canada, Revenu Québec, Agence métropolitaine de transport et Régie de l'énergie.

Tableau 2c
Écart hors taxes entre le prix moyen affiché à la pompe et le prix minimum estimé par la Régie (¢/litre)
Carburant diesel

Régions	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bas-Saint-Laurent	13,4	9,5	9,0	11,5	7,8	8,5	8,0	8,2	7,9	8,3	9,7	10,1	9,6	8,4
Saguenay-Lac-Saint-Jean	12,8	9,1	9,0	12,2	9,1	9,7	8,9	8,8	9,0	9,1	10,2	9,4	8,4	8,1
Capitale-Nationale	11,7	8,5	7,9	9,4	6,1	7,2	6,8	6,8	6,9	7,0	8,2	7,7	7,8	6,5
Mauricie	11,4	7,1	7,7	11,0	7,6	7,6	7,4	7,3	7,9	7,5	8,2	7,7	7,9	6,3
Estrie	10,5	7,0	7,0	8,5	5,7	6,7	6,3	6,9	6,5	6,1	7,8	7,4	7,0	5,2
Montréal	11,7	8,2	8,0	10,2	6,5	7,6	7,6	6,9	6,7	6,5	8,4	8,4	8,4	7,7
Outaouais	9,9	6,5	6,5	9,7	6,0	7,4	7,4	6,9	6,9	6,5	7,9	7,0	6,5	5,3
Abitibi-Témiscamingue	13,0	10,1	9,0	11,0	8,3	9,1	8,2	8,6	8,1	8,1	9,4	9,2	8,5	6,3
Côte-Nord	11,1	6,5	6,5	10,3	7,6	8,2	8,3	8,5	9,1	9,8	9,7	10,2	10,4	8,7
Nord-du-Québec	22,8	20,5	20,3	21,5	15,9	18,4	16,2	15,3	18,6	22,2	22,5	19,8	19,9	22,9
Gaspésie-Îles-de-la-Mad.	14,5	10,8	9,2	11,9	7,8	7,0	6,6	7,6	7,4	6,9	7,3	7,4	7,7	6,6
Chaudière-Appalaches	11,2	7,8	7,9	9,4	6,0	7,3	6,9	7,0	6,7	7,0	7,8	7,5	7,7	6,3
Laval	12,0	8,7	8,0	10,9	7,4	7,7	7,9	7,4	7,4	7,2	8,1	8,6	8,3	7,5
Lanaudière	11,6	8,2	7,4	9,4	6,5	7,2	7,1	6,8	6,4	6,2	6,9	7,0	7,0	5,9
Laurentides	10,6	7,1	7,5	10,6	7,4	7,6	7,1	7,0	7,3	7,1	8,1	7,8	7,6	6,4
Montérégie	11,2	8,2	7,8	9,7	6,6	7,9	7,2	6,9	7,0	6,5	7,8	7,7	7,5	6,5
Centre-du-Québec	10,8	7,6	7,0	8,9	6,3	6,5	6,2	5,9	5,8	6,1	7,1	6,9	6,8	5,4
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	**11,6**	**8,2**	**7,9**	**10,2**	**6,9**	**7,7**	**7,4**	**7,2**	**7,2**	**7,1**	**8,3**	**8,1**	**8,0**	**6,8**

Sources : Bloomberg Oil Buyers' Guide, Agence du revenu du Canada, Revenu Québec, Agence métropolitaine de transport et Régie de l'énergie.

Tableau 3
Évolution des ventes intérieures d'essence et de carburant diesel dans la province de Québec
(Millions de litres)

Années	Essence ordinaire	Essence intermédiaire	Essence super	Carburant diesel	Total	Variation (%)	Part de marché (%) ordinaire	Part de marché (%) intermédiaire	Part de marché (%) super	Part de marché (%) diesel
1998	6 587	309	1 004	3 737	11 636	--	57%	3%	9%	32%
1999	6 811	277	953	3 828	11 869	2%	57%	2%	8%	32%
2000	7 074	182	729	3 806	11 791	-1%	60%	2%	6%	32%
2001	7 156	154	760	3 492	11 563	-2%	62%	1%	7%	30%
2002	7 315	146	871	3 546	11 878	3%	62%	1%	7%	30%
2003	7 555	149	868	3 851	12 423	5%	61%	1%	7%	31%
2004	7 665	155	839	4 077	12 736	3%	60%	1%	7%	32%
2005	7 604	218	776	4 073	12 672	-1%	60%	2%	6%	32%
2006	7 507	260	742	4 231	12 740	1%	59%	2%	6%	33%
2007	8 055	247	904	4 381	13 586	7%	59%	2%	7%	32%
2008	7 566	354	708	4 764	13 392	-1%	56%	3%	5%	36%
2009	7 467	611	722	4 660	13 459	1%	55%	5%	5%	35%
2010	7 814	202	809	4 663	13 489	0%	58%	1%	6%	35%
2011	7 807	393	780	5 270	14 250	6%	55%	3%	5%	37%

Statistique Canada, 1998 à 2011, Approvisionnement et utilisation des produits pétroliers raffinés au Canada, catalogues : 45-004-XIB, Vol. 54 à 57, n° 12 (tableau 2), 45-004-XIF, vol. 60 à 67, no 12 (tableau 1-6), 45-004-X vol. 67, no 2 (tableau 1-6).

Tableau 4
Portrait du marché de la vente au détail de l'essence
Régions urbaines du Québec - villes sondées par Kent Marketing Services

Années	Nombre d'essenceries	Volume annuel de vente (millions de litres)	Volume moyen par essencerie (millions de litres)
1998	2 184	4 884,9	2,2
1999	2 123	4 839,4	2,3
2000	2 068	4 863,4	2,4
2001	2 007	4 848,3	2,4
2002	1 951	5 023,5	2,6
2003	1 901	5 133,4	2,7
2004	1 934	5 301,2	2,7
2005	1 890	5 281,1	2,8
2006	1 849	5 289,2	2,9
2007	1 831	5 535,9	3,0
2008	1 795	5 377,3	3,0
2009	1 741	5 443,4	3,1
2010	1 685	5 536,7	3,3
2011	1 661	5 524,0	3,3

Sources : Kent Marketing Services Limited, Year End Provincial Market Summary: Québec (1998 à 2011).
Note : Les volumes de Costco ne font pas partie des relevés de Kent Marketing.

Tableau 5
Évolution de la vocation des essenceries
Régions urbaines du Québec - villes sondées par Kent Marketing Services

Modèles commerciaux (vocation)	Années			Variation 2011 - 1999 (%)
	1999	2005	2011	
Essencerie avec atelier mécanique	738	494	302	-59%
Essencerie avec dépanneur	719	997	982	37%
Essencerie avec lave-auto	430	419	393	-9%
Essencerie avec service	989	660	393	-60%
Essencerie libre-service	939	1 129	1 191	27%
Essencerie avec service mixte	119	44	21	-82%
Essencerie de type Gaz Bar	178	79	61	-66%
Essencerie avec service de restauration rapide	63	286	392	522%

Source : Kent Marketing Services Limited, Year End Outlet Share Report, Province of Québec: Québec (1999, 2005, 2011)
Note : Les modèles commerciaux présentés ne sont pas mutuellement exclusifs.